



La jurisprudence francophone des Cours suprêmes

Rechercher une jurisprudence

Rechercher

[recherche avancée](#)

02/05/2024 | MALI | N°161

| Mali, Cour suprême, 02 mai 2024, 161

Texte (pseudonymisé)

ARRET N°161 DU 02-5-2024 REPUBLIQUE DU MALI ----- COUR SUPREME -----
SECTION ADMINISTRATIVE

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du deux mai deux mille vingt-quatre, a rendu l'arrêt dont la teneur suit : ENTRE : La Société COREX SOLAR INTERNATIONAL représentée par Franck RIVAS MANZO ; DEMANDERESSE D'UNE PART ET : Le Comité de Règlement des Différends de L'ARMDS (Décision n°16-004/ARMDS-CRD du 02 février 2016) ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART
Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux parties et sous les plus expresses réserves de fait et de droit. EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR FAITS ET PROCEDURE : Par une requête enregistrée au greffe de la Cour Suprême sous le n°0425 du 05 février 2016, la Société Corex Solar International représentée par Ab Ad Z, saisissait la Cour de céans d'un recours aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°16-004/ARMDS-CRD du 02 février 2016 du Comité de Règlement des Différends ; La requête introductive d'instance ainsi que les pièces jointes ont été notifiées au Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui a produit ses conclusions en date du 16 février 2016.

Sur ce, il a été statué comme suit : En Droit : Prétention et moyens des Parties :

Considérant que la Société COREX SOLAR INTERNATIONAL représentée par son Président Monsieur Franck Rivas MANZO dans son recours en annulation, fait valoir : Que le 22 avril 2015, le Ministère de l'Energie et de l'Eau a lancé un appel d'offres international ouvert pour l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, own, Operate and Transfer/conception-Construction, propriété, exploitation, maintenance et transfert) de l'actif pour une centrale solaire photovoltaïque à Ac ; Que le groupement COREX SOLAR/MGE a soumissionné audit appel d'offres ; Que le 15 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau a informé le mandataire dudit groupement du rejet de son offre par lettre 000098/MEE/DFM ; Que la même lettre expliquait les motifs du rejet à savoir les délais de validité des propositions techniques et financières non conformes et les spécifications techniques et financières non paraphées ; Que COREX SOLAR a, par lettre du 18 janvier 2016 adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre ; face au silence observé par l'autorité contractante, et en vue d'éviter le piège de la forclusion, COREX SOLAR International a, en application des dispositions de l'article 112.1 du décret 08-485/P-RM du 11 Août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, saisi le Comité de Règlement des Différends ; Que vidant sa saisine, le CRD a, par la décision querellée, reçu le recours, débouté la requérante et ordonné la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ; Que cette décision, n'est pas conforme au droit ; Que les deux motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter l'offre de COREX SOLAR à savoir les délais de validité des propositions techniques et financières non conformes et les spécifications techniques et financières non paraphées sont de toute évidence inopérants ; Que sur le premier motif il sied de rappeler que B X n'est pas responsable du report des dates initiales de dépôt des offres ; Que cette responsabilité incombe au ministère de l'Energie et de l'Eau ; Que B X a été informée du report le 25 septembre 2015 soit la veille de la date initiale du dépôt ; Que du reste, ce report n'a aucune incidence sur la validité de l'offre de la société dans la mesure où il a été précisé en page 7 du document remis que la validité de l'offre est de 180 jours après la date d'ouverture des plis qui s'est effectuée le 16 novembre 2015 ; Qu'il s'ensuit que l'offre est validée jusqu'au 14 mai 2016 ; Que sur le second motif, COREX SOLAR International confirme que l'ensemble des éléments de son offre sont paraphés et signés lorsque cela est demandé ; Que ces deux motifs retenus par l'autorité contractante n'ont pas été examinés par le CRD ; Que celui-ci a, d'office soulevé la question de la garantie de l'offre ; Que dans son analyse de la question, le CRD a estimé que la lettre d'intention fournie par B X ne constitue point une garantie ; Que c'est de la part de l'organe de régulation une interprétation erronée ; Qu'en effet, au regard du droit bancaire applicable au Mali, la Garantie de soumission d'offre, établie à Monaco le 19 septembre 2015 par MGE et confirmée à Londres le 21 octobre 2015 par C A, établissement financier et de crédit constitue bel et bien la garantie prévue par le Dossier d'Appel d'Offres ouvert ; Que la lettre de garantie de l'offre de même que la lettre d'intention pour l'émission d'une garantie de l'offre citée plus haut et versées au dossier font partie intégrante de l'offre de COREX SOLAR ; la garantie est émise dès que le processus de sélection de l'offre de COREX SOLAR est validé ; Qu'elle sera libellée dans une monnaie librement convertible pour un montant précisé ; Que C A devra alors avoir une institution financière correspondante au Mali, ce qui permettra d'appeler la garantie ; Que cette banque correspondante émettra les garanties de soumission d'offres avec ses propres formulaires ; Que du reste, l'autorité contractante n'a pas retenu cette question comme motif de rejet de l'offre ; Que par conséquent, elle confirme ainsi sa validité ; Que curieusement, le CRD a refusé d'analyser les moyens soulevés par les parties en conflit et s'est adonné à une interprétation étriquée de la notion de garantie ; Qu'en agissant ainsi, il a excédé ses pouvoirs et a exposé sa décision à la censure de la haute Juridiction ; Considérant que le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dans ses conclusions en date du 16 février 2016 explique : Que les procédures de passation de marchés publics exigent la fourniture de certaines pièces par les candidats et soumissionnaires au nombre desquelles figure la garantie d'offres ; cette garantie doit être délivrée par une banque de la place car en cas de défaillance du soumissionnaire, l'autorité contractante saisit cette garantie pour se faire rembourser ; Que c'est pour cette raison que la garantie est exigée et doit démontrer un engagement ferme de la banque ; Que c'est dans ce cadre que l'article 60.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que « Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires des marchés passés par appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque la nature des prestations le requiert » ; Que dans la procédure en cause, le Dossier d'Appel d'Offres a exigé une garantie d'offres ; le modèle de garantie d'offre présenté à la section 9 du Dossier d'Appel d'Offres est libellé : « garantie de soumission de l'Offre » qui précise que l'offre demeurera valide jusqu'au 30ème jour inclus suivant l'expiration de la période de validité des offres ; Que le modèle de garantie de la requérante est libellé : « lettre d'intention pour l'émission d'une garantie de soumission » ; Que ladite lettre d'intention émise par C A à l'attention de SAS COREX SOLAR HOLDING stipule que : « notre volonté de poursuivre les négociations afin d'établir les principaux termes et modalités pour l'émission d'une Garantie de soumission d'offre pour la société COREX SOLAR HOLDING. » « En raison de l'ampleur du projet, un processus d'analyse du risque sera réalisé par notre établissement avant de conclure un accord définitif. » ; Qu'en conséquence, cette lettre d'intention ne saurait être considérée comme une garantie d'offre ; que la garantie est une pièce essentielle de l'offre ; Qu'il serait dangereux de valider cette lettre d'intention car ce serait permettre la volatilité de l'argent du contribuable malien ; Que la garantie d'offre est faite sur entête COREX SOLAR ; Qu'il s'ensuit que, sans examiner les autres motifs de l'élimination, l'offre de la requérante n'est pas conforme au modèle du Dossier d'Appel d'Offres ; Que le CRD joint à ces conclusions, les copies des deux modèles de garanties pour permettre aux sages de la Cour de mieux apprécier ; Que de tout ce qui précède, le CRD sollicite qu'il plaise à la Cour de rejeter le recours en annulation comme mal fondé ; DISCUSSION JURIDIQUE : En la forme :

Considérant que le présent recours a été introduit devant la Section Administrative dans les trois (03) ouvrables à compter de la publication de la décision attaquée conformément à l'article 121.4 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 ; Considérant que la requérante s'est acquittée de l'amende de consignation suivant Certificat de dépôt n°107 du 05 février 2016 du greffe de la Cour de céans ; Qu'il échet de recevoir le recours comme régulier ; Au fond :

Considérant que la requérante COREXSOLAR International sollicite de la Section Administrative de la Cour Suprême l'annulation de la décision n°16-004/ARMDS-CRD du 02 février 2016 du Comité de règlement des Différends motif pris de ce que le CRD dans son analyse de la question de la garantie de l'offre, a estimé que la lettre d'intention par elle fournie ne constitue point une garantie ; que cela s'analyse en une interprétation erronée de la part de l'organe de régulation ;

Mais considérant que l'Appel d'Offres International ouvert pour le financement de l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer/Conception, Construction, Propriété, Exploitation, Maintenance et Transfert de l'actif) pour une centrale solaire photovoltaïque à Ac, lancé par le Ministère de l'Energie et de l'Eau, conformément à l'article 60.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, a exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres une garantie ; Considérant que le modèle de garantie d'offre présenté à la section 9 du Dossier d'Appel d'Offres précise que l'offre demeurera valide jusqu'au 30ème jour inclus suivant l'expiration de la période de validité des offres ; Considérant que la requérante au lieu de se conformer au modèle de garantie d'offre exigé, a plutôt produit une lettre d'intention de C A émise à son profit qui annonce la volonté de C A de poursuivre les négociations afin d'établir les principaux termes et modalités pour l'émission d'une Garantie de soumission d'offre la concernant ; Qu'en plus, il résulte de ladite lettre d'intention « En raison de l'ampleur du projet, un processus d'analyse du risque sera réalisé par notre établissement avant de conclure un accord définitif » ;

Qu'il s'en suit que cette lettre d'intention fournie par la requérante ne peut s'analyser en une garantie d'offre dont le modèle a, pourtant été précisé dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Que de ce qui précède, le CRD en déclarant le modèle de garantie de l'offre fourni par la COREXSOLAR International non conforme, n'a commis aucun excès de pouvoir en l'espèce ; Qu'il sied de rejeter le recours de COREXSOLAR International comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :

- Sény OMBOTIMBE.....Président ;

- Dian SIDIBE.....Conseiller-Rapporteur ;

- Mahamadou THIAM.....Conseiller ; En présence de Monsieur Konimba KANE, Rapporteur Public ;

Avec l'assistance de Maître KOÏTA Rokiatou CISSE, Greffier ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ; Vu les pièces du dossier ; EN LA FORME : - Reçoit le recours ; AU FOND :

- Le rejette comme étant mal fondé ;

- Ordonne la confiscation de la consignation versée ;

- Met les dépens à la charge de la requérante. Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême (Section Administrative) en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus. ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER Suivent les signatures Signé : illisible DF= 6000FCFA Enregistré à Bamako, Le 10-05-2022 Vol 46 Fol 202 N° 05 Bordereau 960 Reçu : Six mille francs CFA Le Chef de Centre III Signé : illisible

POUR EXPEDITION CERTIFIEE, CONFORME BAMAOKO, LE 17 MAI 2022 LE GREFFIER EN CHEF Me OULARE ASSANATOU SAKILIBA Médaille du Mérite REPUBLIQUE DU MALI « AU NOM DU PEUPLE MALIEN » La République du Mali mérite et ordonne au Ministère des Transports et des infrastructures en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

En foi de quoi le présent arrêt a été scellé, collationné et signé par Nous Maître OULARE Assanatou SAKILIBA Greffier en Chef de la Cour Suprême du Mali et par Monsieur OULARE GROSSE délégué à l'Entreprise Aa représentée par Ae Y ayant pour conseil Maître Baba Dionkolon CISSOKO, Avocat inscrit au Barreau du Mali.

